

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME



VILLE DE SAINT-JÉRÔME

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 15 OCTOBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Jérôme, tenue le Mardi, le 15 octobre 2024 à 19 h 00, au 300, rue Parent, sous la présidence de Marc Bourcier, à laquelle session étaient présents :

Mesdames et messieurs, Ronald Raymond, Stéphane Joyal, Jacques Bouchard, Dominic Boyer, Carla Pierre-Paul, Jean Junior Désormeaux, Michel Gagnon, Marc-Antoine Lachance, André Marion, Mario Fauteux, Martin Pigeon formant le conseil.

Autre(s) présence(s) : Fernand Boudreault, directeur général et Marie-Josée Larocque, greffière.

Absence(s) : Nathalie Lasalle

CM - 17092_24-10-15
POINT 1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La présente séance soit ouverte.

POINT 1.2

MOT DU MAIRE

Monsieur le Maire Marc Bourcier fait une allocution sur divers faits saillants.

POINT 1.3

PUBLIC - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été mise à la disposition de l'assistance, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Une pétition a été déposée par Mme Odette Pepper au nom du Comité du milieu de vie du Manoir Station 7 liée à une demande d'avoir une traverse piétonnière entre le Manoir Station 7 et le Quartier 50+, situé au 425, boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est.

Une pétition a été déposée par M. Denis Robillard liée à une demande d'amélioration de la qualité de vie et la sécurité des citoyens(nes) de la Ville.

Une pétition a été déposée par M. Louis Beaudry au nom de Options Habitations Québec liée à un besoin d'hébergement pour 50 à 100 personnes ou familles avec des problèmes auditifs (sourds ou malentendants) pour le projet des Maisons des Mains Solidaires (MMS).

Pause de 5 minutes après la période de questions.

CM - 17093_24-10-15 POINT 1.4

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

CM - 17094_24-10-15 POINT 1.5

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 17 SEPTEMBRE 2024

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 septembre 2024 a été transmise aux membres du conseil le 11 octobre 2024 ;

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 septembre 2024 soit approuvé.

POINT 1.6.1

DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF DES 19 ET 26 SEPTEMBRE 2024

Les procès-verbaux des séances du comité exécutif tenues les 19 et 26 septembre 2024 sont déposés au conseil.

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

CM - 17095_24-10-15

POINT 2.1

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION
- RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0847-000 SUR LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ - PR-0847-006

Marc-Antoine Lachance présente et dépose un projet de règlement amendant le *Règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal, tel que déjà amendé - PR-0847-006* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

CM - 17096_24-10-15

POINT 2.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT 1006-000 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE EXTÉRIEURE, CHALET DE
PARC ET TRAVAUX CONNEXES AU PARC DE LA DURANTAYE (VP 2023-59)
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 19 500 000 \$ - PR-1006-000

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-17064/24-09-17 donné par Jean Junior Désormeaux lors de la séance ordinaire tenue le 17 septembre 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

Il est proposé par : Jean Junior Désormeaux

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 1006-000 – *Règlement décrétant des travaux d'aménagement d'une piscine extérieure, chalet de parc et travaux connexes au Parc de la Durantaye (VP 2023-59) ainsi qu'un emprunt de 19 500 000 \$ - PR-1006-000* soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

CM - 17097_24-10-15

POINT 2.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT 1007-000 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL,
DE CHAUSSÉE, DE TROTTOIRS, DE BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LE
BOULEVARD STE-MARCELLE ET LES RUES GAUTHIER, MAGNAN ET BRIÈRE
(VP 2022-6) – PR-1007-000

ATTENDU la présentation et l'avis de motion portant le numéro CM-17065/24-09-17 donné par André Marion lors de la séance ordinaire tenue le 17 septembre 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

Il est proposé par : André Marion

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 1007-000 – *Règlement décrétant des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur le boulevard Ste-Marcelle et les rues Gauthier, Magnan et Brière (VP 2022-6) – PR-1007-000* soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

CM - 17098_24-10-15
POINT 2.4

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION
- RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0949-000 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 1 600 000 \$, L'AFFECTATION DE 1 197 000 \$ DU SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 0808-000 ET UN EMPRUNT DE 403 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES PASSAGES À NIVEAU SUR LA RUE DU BOISÉ ET LE BOULEVARD JEAN-BAPTISTE-ROLLAND ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 0943-000 – PR-0949-001

Dominic Boyer présente et dépose un projet de règlement amendant le *Règlement 0949-000 décrétant des dépenses de 1 600 000 \$, l'affectation de 1 197 000 \$ du solde disponible du règlement d'emprunt numéro 0808-000 et un emprunt de 403 000 \$ pour des travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du boisé et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland et abrogeant le règlement 0943-000 - PR-0949-001* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

CM - 17099_24-10-15
POINT 2.5

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION
- RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0864-000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE DES SYSTÈMES CRITIQUES DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE AINSI QU'UN EMPRUNT DE 2 090 000 \$ AINSI QU'UNE AFFECTATION DE 1 300 000 \$ DU SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 0587-000 - PR-0864-002

Dominic Boyer présente et dépose un projet de règlement amendant le *Règlement 0864-000 décrétant des travaux de renforcement de la résilience des systèmes critiques de la station de production d'eau potable ainsi qu'un emprunt de 2 090 000 \$ ainsi qu'une affectation de 1 300 000 \$ du solde disponible du règlement d'emprunt 0587-000 - PR-0864-002* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

CM - 17100_24-10-15
POINT 2.6

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION
- RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0280-000 CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0280-
164

Jacques Bouchard présente et dépose un projet de règlement amendant le *Règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé - PR-0280-164* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

CM - 17101_24-10-15
POINT 2.7

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION
- RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0884-000 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE - PR-0884-006

Dominic Boyer présente et dépose un projet de règlement amendant le *Règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle - PR-0884-006* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

CM - 17102_24-10-15
POINT 2.8

PRÉSENTATION, DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION
- RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0824-000 CRÉANT UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE DANS LE BUT DE STABILISER CERTAINES
DÉPENSES FLUCTUANTES - PR-0824-002

Dominic Boyer présente et dépose un projet de règlement amendant le *Règlement 0824-000 créant une réserve financière dans le but de stabiliser certaines dépenses fluctuantes - PR-0824-002* et donne avis que ledit règlement sera adopté à une séance ultérieure.

POINT 3.1

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION
PUBLIQUE DU 8 OCTOBRE 2024

La greffière dépose le procès-verbal de l'assemblée de consultation publique concernant le(s) projet(s) de règlement numéro(s) PR-0309-536 et PR-0309-537.

CM - 17103_24-10-15

POINT 3.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0309-536 AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0309-536

ATTENDU l'avis de motion numéro CM-17015/24-08-27 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU l'adoption du projet en date du 27 août 2024;

ATTENDU la consultation publique tenue le 8 octobre 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement numéro 0309-536, amendant le *Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé*, afin d'ajouter une exception aux paragraphes 1 et 2 de l'article 151.4 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-0309-536.

CM - 17104_24-10-15

POINT 3.3

ADOPTION DE LA RÉOLUTION CONCERNANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME EN VERTU DU RÈGLEMENT 0319-000 - (PPCMOI 2024-20088) – RUE 1007-1009 RUE BEAUDELAIRE

ATTENDU l'adoption du projet de résolution en date du 27 août 2024;

ATTENDU la consultation publique tenue le 10 septembre 2024;

ATTENDU l'adoption du second projet de résolution en date du 17 septembre 2024;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville adopte la résolution concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Saint-Jérôme, en vertu du règlement 0319-000, et portant le numéro PPCMOI-2024-20088 concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal agricole à de fins d'élevage de chiens, de zoothérapie et d'habitation sur le lot 3 240 428 du cadastre du Québec, situé au 1007-1009, rue Baudelaire, lequel vise à :

- **Que trois usages principaux soient exploités sur le même terrain, alors que le maximum est d'un seul :**
 - Ferme (élevage de chiens) (A-2);
 - Zoothérapie (C-3);
 - Habitation unifamiliale (H-1);

- Que deux bâtiments principaux soient implantés sur le même terrain, alors que le maximum est d'un seul;
- Qu'un bâtiment agricole ait une hauteur de trois (3) étages, alors que le maximum est de deux (2) étages;
- Qu'un logement accessoire soit superposé à même le bâtiment principal agricole où s'exerce l'usage principal de « Ferme (élevage de chiens) (A-2) », alors qu'un bâtiment agricole ne peut pas servir d'habitation;
- Que les normes applicables aux usages commerciaux ne s'appliquent pas, malgré la présence de l'usage principal de zoothérapie (C-3);
- Que la ventilation du bâtiment agricole ne soit pas effectuée par le plafond, alors que cela est prohibé;
- Que seules deux cases de stationnement soient ajoutées, alors que six (6) cases sont requises;
- Que des clôtures soient en partie composées de laine de roche, alors que ce matériau n'est pas autorisé;
- Que le bâtiment agricole ait une distance de 20,87 mètres à la ligne de terrain au nord, alors qu'un minimum de cent (100) mètres est requis;
- Que le bâtiment agricole ait une distance de 44,07 mètres à la ligne de terrain à l'est, alors qu'un minimum de cent (100) mètres est requis;
- Que le bâtiment agricole ait une distance de 88,52 mètres à la ligne de terrain à l'ouest, alors qu'un minimum de cent (100) mètres est requis;
- Qu'une enseigne d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré soit rattachée au bâtiment agricole, alors qu'une enseigne n'est pas autorisée pour un usage agricole en zone à dominance « Habitation ».

Et ce, conditionnellement à ce que :

- Le logement accessoire situé dans le bâtiment agricole soit démantelé si l'usage agricole de « Ferme (Élevage de chiens) (8197) » cesse;
- Un rapport d'agronome attestant de la faisabilité et de la viabilité du projet soit déposé dans le cadre de la demande de permis;
- La composition des clôtures respecte les plans réalisés par Amireault Architecte inc., dossier 24-426, en date du 22 février 2016;
- Les travaux de construction soient débutés au plus tard six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI.

CM - 17105_24-10-15

POINT 3.4

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20124 - RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 371 ET 6 472 356 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 371 et 6 472 356 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024.

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 371 et 6 472 356, visant à permettre :

- **Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;**
- **Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;**
- **Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;**

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;

- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.

CM - 17106_24-10-15

POINT 3.5

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20119 – RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 372 ET 6 472 355 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 372 et 6 472 355 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 372 et 6 472 355, visant à permettre :

- **Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;**
- **Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;**
- **Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;**
- **Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;**
- **Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.**

CM - 17107_24-10-15 POINT 3.6

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20125 – RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 370 ET 6 472 357 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 370 et 6 472 357 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024.

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 370 et 6 472 357, visant à permettre :

- **Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;**
- **Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;**

- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.

CM - 17108_24-10-15
POINT 3.7

ADOPTION DU RÈGLEMENT 0309-537 AVEC MODIFICATIONS AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0309-537

ATTENDU l'avis de motion numéro CM-17071/24-09-17 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU l'adoption du projet en date du 17 septembre 2024;

ATTENDU la consultation publique tenue le 8 octobre 2024;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement numéro 0309-537, amendant le *Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé*, afin de modifier les dispositions règlementaires concernant les cases de stationnements pour un usage résidentiel soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-0309-537.

CM - 17109_24-10-15
POINT 3.8

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20118 - 31, RUE JOHN-F.-KENNEDY - LOT 2 140 565 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété située au 31, rue John-F.-Kennedy, sur le(s) lot(s) 2 140 565 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone I-1103 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la présente demande a pour but de permettre la réalisation d'un projet dérogeant au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

- Que le réservoir soit d'une hauteur de 8,40 mètres, alors que le règlement prescrit une hauteur maximale de 3 mètres;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE d'autres alternatives répondant aux règlements d'urbanisme pourraient engendrer des non-conformités à des normes de sécurité en matière, notamment, d'accès à des sorties de secours ou à des siamoises;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan de localisation réalisé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre, minute 6152, réalisé le 13 février 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété située au 31, rue John-F.-Kennedy, sur le(s) lot(s) 2 140 565, visant à permettre :

- Que le réservoir soit d'une hauteur de 8,40 mètres, alors que le règlement prescrit une hauteur maximale de 3 mètres.

CM - 17110_24-10-15
POINT 3.9

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20127 – RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 368 ET 6 472 359 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 368 et 6 472 359 du cadastre du Québec;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 368 et 6 472 359, visant à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.

CM - 17111_24-10-15

POINT 3.10

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20128 – RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 367 ET 6 472 360 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 367 et 6472 360 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 367 et 6472 360, visant à permettre :

- **Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;**
- **Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;**
- **Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;**
- **Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;**
- **Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.**

CM - 17112_24-10-15
POINT 3.11

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20129 - RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 366 ET 6 472 361 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 366 et 6 472 361 du cadastre du Québec;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 366 et 6 472 361, visant à permettre :

- **Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;**
- **Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;**
- **Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;**
- **Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;**
- **Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.**

CM - 17113_24-10-15
POINT 3.12

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20130 – RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 365 ET 6 472 362 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 365 et 6 472 362 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 365 et 6 472 362, visant à permettre :

- **Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;**
- **Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;**
- **Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;**
- **Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;**
- **Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.**

CM - 17114_24-10-15
POINT 3.13

MODIFICATION À LA CONDITION DE DÉLAI DE RÉALISATION DE DÉBUT DE TRAVAUX CONSTRUCTION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 14 LOGEMENTS - 271, RUE BRIÈRE

ATTENDU QU'une demande de modification du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été soumise à la Ville pour modifier la condition concernant le délai de réalisation des travaux du

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

PPCMOI-2022-00038 approuvée par le conseil municipal (résolution CM-15362/2022-08), afin de permettre l'usage de « Habitation multifamiliale isolée H-5 » lié à la réalisation d'un projet de construction d'un immeuble de quatorze (14) logements à même le lot 6 251 337 du cadastre du Québec, au 271, rue Brière;

ATTENDU QUE le demandeur, Monsieur Frédérick Laurin-Fortin, détient une procuration des propriétaires (Messieurs Stéphane Ouellette et Sébastien Racine) du lot 6 251 337 pour l'immeuble sis au 271, rue Brière à Saint-Jérôme, l'autorisant à déposer une demande de modification au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en leur nom, ainsi qu'une résolution du Conseil d'administration de la compagnie 9522-9688 Québec Inc. le désignant comme mandataire afin de signer tout document en lien avec la demande de permis de construction 2022-12327 et PPCMOI 2022-20038;

ATTENDU QUE les conditions de la résolution du conseil municipal CM-15362/22-08-30 mentionnent que « Les travaux de construction soient débutés au plus tard deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI et respectent les plans présentés »;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de l'article 137.15, alinéa 3, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la résolution CM-15362/22-08-30 est entrée en vigueur le 31 août 2022, date de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas été amorcés au plus tard deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI;

ATTENDU QUE le demandeur, monsieur Frédérick Fortin-Laurin, ne peut respecter le délai de réalisation des travaux de construction et d'aménagement de terrain étant donné qu'il y a eu des délais en lien avec une transaction dans le dossier, mais que le permis de construction 2024-02307 a été délivré dans les prompts délais;

ATTENDU QU'au 30 août 2024, le piquetage de la fondation avait été effectué dans le but d'entreprendre les travaux;

ATTENDU QU'une demande de modification à la condition concernant le délai de réalisation des travaux de construction et d'aménagement de terrain pour le 20 septembre 2024 a été déposée par le demandeur;

ATTENDU QU'une dérogation mineure no DM-2024-20043 visant des dispositions du *Règlement 0309-000 sur le zonage*, relativement à la propriété sise au 271, rue Brière, sur le lot 6 251 337 a été octroyée par résolution CM 16718/24-04-16;

ATTENDU QUE le lot, où le projet de construction sera réalisé, est présentement vacant;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'implantation, réalisé par Frédérick Brisson daté du 4 mars 2022;
- Un plan d'aménagement paysager et d'architecture réalisé par Mourad Bendjennet daté du 26-08-2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 0319-*

000, la modification de la résolution CM 15362/22-08-30 en ce qui a trait à la condition de délai de réalisation des travaux de construction et d'aménagement de terrain de la manière suivante :

Remplacer la condition suivante :

- Les travaux soient amorcés au plus tard deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI et respectent les plans présentés.

Par la condition suivante :

- Les travaux de construction soient débutés au plus tard le 29 novembre 2024 et respectent les plans présentés.

CM - 17115_24-10-15
POINT 3.14

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM-2024-20126 – RUE RÉAL-PICHÉ - LOTS 6 472 369 ET 6 472 358 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 369 et 6 472 358 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone H-2099.3 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure déposée vise à permettre :

- Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;
- Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;
- Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;
- Que 2 (deux) remises soient implantés, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain;

ATTENDU QUE les conditions selon lesquelles une demande peut être accordée sont prescrites au *Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 026-2002*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'implique que ce cas;

ATTENDU QUE le/la requérant(e) est de bonne foi;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure respectent les orientations du *Plan d'urbanisme 0300-000*;

ATTENDU QUE l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;

ATTENDU QUE les objets de la dérogation mineure n'ont pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation est souhaitable pour la ville et ses résidents, car elle permet de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée;

ATTENDU QUE cette nouvelle typologie d'habitation s'arrime aux nouvelles pratiques de l'urbanisme et offre un cadre de vie intéressant, en offrant notamment l'accès à une cour;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Un plan d'architecture réalisé par la firme TLA Architecture en date du 15 août 2024;
- Un plan projet d'implantation réalisé par Benoit Péloquin, arpenteur-géomètre, en date du 8 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de dérogation mineure au *Règlement sur le zonage numéro 0309-000* pour la propriété projetée sur la rue Réal-Piché, sur le(s) lot(s) 6 472 369 et 6 472 358, visant à permettre :

- **Que le bâtiment multifamilial soit en structure « jumelée » alors que le règlement autorise uniquement la structure « isolée » pour cette typologie;**
- **Que le bâtiment soit d'une largeur de 6,60 mètres, alors que la largeur minimale prescrite est de 10 (dix) mètres;**
- **Que le bâtiment compte 2 (deux) garages, alors qu'un seul garage est autorisé pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;**
- **Que les cases de stationnement soient implantées dans l'aire comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment, alors que la réglementation ne le permet pas;**
- **Que 2 (deux) remises soient implantées, alors que le règlement ne permet qu'une seule remise par terrain.**

CM - 17116_24-10-15
POINT 3.15

AVIS DE MOTION - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR-0309-538

(Projet NE contenant PAS de disposition susceptible d'approbation référendaires)

Michel Gagnon donne avis qu'il présentera ou fera présenter un règlement amendant le *Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé*, afin

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

d'autoriser l'usage « (6823) CÉGEP (collège d'enseignement général et professionnel) » dans la zone I-2501.

CM - 17117/24-10-15

POINT 3.16

ADOPTION D'UN PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - PR 0309-538 (RÈGLEMENT NE CONTENANT PAS DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRES)

ATTENDU QUE le CÉGEP de Saint-Jérôme prévoit relocaliser temporairement certaines de ses formations dans le cadre de travaux de modernisation;

ATTENDU QUE de nouveaux locaux industriels situés dans la zone I-2501 répondent aux besoins particuliers en termes d'espace requis;

ATTENDU QU'une modification du Règlement sur le zonage est nécessaire, afin d'y autoriser l'usage projeté;

ATTENDU QUE le CÉGEP effectue une analyse des possibilités pour mettre en place des alternatives à l'auto solo pour que le site visé puisse répondre aux besoins de mobilité des professeurs et étudiants;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à :

- Autoriser l'usage « (6823) CÉGEP (collège d'enseignement général et professionnel) » dans la zone I-2501;
- Exiger, pour cet usage, le même ratio de case de stationnement que celui applicable aux usages industriels autorisés dans la zone;
- Limiter la superficie du local à moins de 5 500 m² conformément au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet de règlement est conforme aux dispositions du Plan d'urbanisme 0300-000;

Le projet de règlement, la liste des zones concernées et le but du règlement sont joints à la présente. Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire, il doit faire l'objet d'une consultation publique et est assujéti à la délivrance d'un certificat de conformité par la MRC. L'adoption du projet de règlement doit être précédée d'un avis de motion;

Il est proposé par : Michel Gagnon

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le projet d'amendement au règlement sur le zonage portant le numéro PR-0309-538 soit adopté, lequel s'intitule comme suit :

« Règlement amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin d'autoriser l'usage « (6823) Cégep (Collège d'enseignement général et professionnel) » dans la zone I-2501 et d'y édicter des dispositions particulières.

Ce projet vise à autoriser l'usage « (6823) CÉGEP (collège d'enseignement général et professionnel) » dans la zone I-2501. Il vise également à exiger, pour cet usage, le même ratio de case de stationnement que celui applicable aux usages industriels autorisés dans la zone et finalement à limiter la superficie du local à moins de 5 500 m². La conséquence sera de permettre au Cégep de Saint-Jérôme d'y établir un pavillon.

Le conseil mandate la greffière pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

CM - 17118_24-10-15

POINT 4.1

DEMANDE DE PERMIS DANS LE CADRE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2024-20138 - 768 À 770, RUE LABELLE - LOT 2 139 985 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande visant à approuver le remplacement de l'escalier extérieur d'un bâtiment d'intérêt patrimonial de type « E » (Type brique) en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C-1990*, a été formulée pour la propriété située au 768 à 770, rue Labelle, sur le(s) lot(s) 2 139 985 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de permis no 2024-12330;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone C-2211 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Photos extraites de Google Street View, datées d'octobre 2023;
- Certificat de localisation réalisé par Jean-Francis Blondin, Arpenteur-géomètre, Minute 2864, daté du 26 octobre 2009;
- Plan préliminaire de l'escalier réalisé par Adam Legault, daté du 10 septembre 2024;

ATTENDU QUE les objectifs et critères du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C-1990* sont atteints;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande PIIA-2024-20138 située au 768 à 770, rue Labelle, sur le(s) lot(s) 2 139 985 du cadastre du Québec. Ce projet vise à :

- Remplacer l'escalier extérieur existant par un nouvel escalier tournant, avec garde-corps à barrotins droits, en aluminium soudé de couleur noire, avec marches en bois de couleur grise sur l'élévation avant.

Cette recommandation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro C-1990 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

CM - 17119_24-10-15
POINT 4.2

DEMANDE DE PERMIS DANS LE CADRE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO PIIA 2024-20104 – 345 À 351, RUE DU PALAIS - LOT 2 140 323 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande visant à approuver la réalisation d'un projet d'enseigne rattachée, dans le secteur centre-ville en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C-1990*, a été formulée pour la propriété située au 345 à 351, rue du Palais, sur le(s) lot(s) 2 140 323 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est en lien avec la demande de permis no 2024-11612;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone C-2333 du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande :

- Des photos du SUDD, datées du 31 mai 2024;
- Des photos extraites de Google Street View, datées de mai 2024;
- Un plan préliminaire de l'enseigne réalisé par Frédérick Laurence, daté du 19 septembre 2024;

ATTENDU QUE les objectifs et critères du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro C-1990* sont atteints;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au CCU du 25 septembre 2024 et que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation formulée à son intention;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande PIIA-2024-20124 situé au 345 à 351, rue du Palais, sur le(s) lot(s) 2 140 323 du cadastre du Québec. Ce projet vise à :

- Installer une (1) nouvelle enseigne rattachée « Café Fougère - Le Café des Possibles », sans éclairage.**

Cette recommandation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro C-1990 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

POINT 5.1

DÉPÔT - LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LISTE DES DÉPENSES CONTENUES DANS LE REGISTRE DES CHÈQUES - SEPTEMBRE 2024

ATTENDU QUE l'article 82 et le cinquième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* à l'effet que la trésorière doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire conformément au présent règlement;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées au plus tard le vingt-cinquième (25e) jour précédent son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées;

La trésorière, madame Cindy Caron, dépose :

- La liste des dépenses contenues dans le registre des chèques, pour la période du 1er au 30 septembre 2024, soit les chèques numéros 137933 à 137934; 140194 à 140196; 140259 à 140325; 140327 à 140394; 140397 à 140476; 140478 à 140555; 140558 à 140562; 140565;
- Liste des chèques annulés numéros 140326; 140477;
- Liste des paiements transits : S45095; S47935; S47939; S49828 à S50083; S50087 à S50298;
- Les frais d'électricité et de gaz naturel pour septembre 2024;
- Les semaines de paies du 12 septembre 2024 et du 26 septembre 2024 septembre 2024;
- La liste des contrats octroyés par le comité exécutif des séances du 1er au 30 septembre 2024;
- La liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par le directeur général ou DGA : 30 septembre 2024;
- La liste des modifications autorisées par un gestionnaire pour des modifications à un contrat octroyé par le conseil municipal, par le comité exécutif ou par le titulaire d'une délégation supérieure à la sienne pour les contrats de plus de 25 000 \$: 30 septembre 2024;

Pour un grand total de 20 780 542,74 \$.

CM - 17120_24-10-15
POINT 5.2

**RAPPORT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR – VARIATIONS BUDGÉTAIRES
– DU 1ER AU 30 SEPTEMBRE 2024**

ATTENDU qu'un rapport sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés doit être fait au conseil municipal conformément à l'article 7.5 du règlement 0883-000;

ATTENDU la politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville entérine le rapport sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés pour la période du 1er au 30 septembre 2024, tel que présenté.

La Ville entérine les variations budgétaires pour la période du 1er au 30 septembre 2024 tel que présenté.

POINT 5.3

DÉPÔT - RAPPORT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR - LISTE DE CONSOMMATION DES PRODUITS EN INVENTAIRES SEPTEMBRE 2024

ATTENDU le règlement 0883-000 intitulé : « *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoirs et l'abrogation du règlement 0515-000 et ses amendements* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.5 du règlement 0883-000 un rapport de dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé doit être déposé au conseil;

La trésorière, madame Cindy Caron, dépose la liste de « Consommation des produits en inventaire » par poste budgétaire, pour le mois de septembre 2024.

CM - 17121_24-10-15

POINT 5.4

MODIFICATION À L'ENVERGURE D'UN CONTRAT NUMÉRO 3 - MANDAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DES TRAVAUX DU NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL / CENTRE SPORTIF CLAUDE-BEAULIEU (AO 2016-24,2 ING.)

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a, par sa résolution numéro CM-13393/19-11-19, octroyé le mandat à la firme « Blondin Fortin & Associés » pour les services professionnels en ingénierie des travaux du nouveau Centre sportif Claude-Beaulieu (AO 2016-24,2 ING.);

ATTENDU QUE la prolongation du délai des travaux et correctifs a donné lieu à des demandes d'honoraires supplémentaires de la part du consultant en ingénierie;

ATTENDU les justifications comprises dans le formulaire de demande de modification à l'envergure du contrat numéro 3 ci-jointe;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La demande de modification à l'envergure du contrat numéro 3 au mandat de la firme « Blondin Fortin & Associés » pour un montant supplémentaire de 6 915,75 \$ (taxes incluses), portant ainsi la valeur du contrat à 770 340,21 \$ (taxes incluses) soit approuvée.

La dépense soit imputée à même le règlement d'emprunt numéro 0868-000 dans le but de pourvoir au paiement des dépenses concernant les services professionnels en ingénierie des travaux et de rembourser cette dépense à même le règlement d'emprunt.

CM - 17122_24-10-15

POINT 5.5

MODIFICATION À L'ENVERGURE D'UN CONTRAT NUMÉRO 2 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU POSTE DE POLICE AU 444, BOULEVARD MONSEIGNEUR-DUBOIS (CONTRAT 2022-32 TRAV)

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a, par la résolution CM-16591 /24-02-20, octroyé le contrat de réalisation des travaux de réaménagement intérieur du poste de police au 444, boulevard Monseigneur-Dubois à l'entrepreneur « Construction Via inc. » (Contrat 2022-32 TRAV);

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a, par la résolution CM-16762 /24-04-29, augmenté la valeur du contrat (MEC#1) octroyé pour la réalisation des travaux de réaménagement intérieur du poste de police au 444, boulevard Monseigneur-Dubois à l'entrepreneur « Construction Via inc. » (Contrat 2022-32 TRAV);

ATTENDU les justifications comprises dans le formulaire de demande de modification à l'envergure du contrat no 2 ci-joint;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve la demande de modification à l'envergure du contrat numéro 2 au contrat de l'entrepreneur « Construction Via inc. » pour un montant supplémentaire de 45 990,00 \$ (taxes incluses), portant ainsi la valeur du contrat à 2 487 708,33 \$ (taxes incluses).

La Ville impute la dépense à même le fonds de roulement dans le but de pourvoir au paiement des travaux de réaménagement intérieur du poste de police au 444, boulevard Monseigneur-Dubois (Contrat 2022-32 TRAV).

CM - 17123_24-10-15 POINT 5.6

TRANSFERT DE CRÉDITS ET AFFECTATION SUPPLÉMENTAIRES – FONDS DE ROULEMENT 2024

ATTENDU la résolution CM-16393/23-11-21 répertorient les projets 2024 à être financés par le fonds de roulement ainsi que les modifications subséquentes identifiées dans l'annexe 1.7;

ATTENDU l'augmentation du montant affecté pour le projet de réfection du bâtiment situé au 444, Monseigneur-Dubois;

ATTENDU QUE l'autre ajustement est relativement mineur et correspond à un changement d'orientation en lien avec les besoins en équipements;

ATTENDU QUE cette modification est reflétée dans le tableau 1.8, laquelle est jointe à la présente;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville autorise la modification d'affectation du fonds de roulement tel que présenté à l'annexe 1.8 jointe à la présente résolution.

CM - 17124_24-10-15
POINT 5.7

AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE DANS LE BUT DE FINANCER DES IMMOBILISATIONS, DES PROJETS ET DES PROGRAMMES EN ENVIRONNEMENT (FONDS VERT) ET DÉSAFFECTATION DE L'EXCÉDENT ACCUMULÉ NON AFFECTÉ CRÉÉ PAR LA RÉSOLUTION CM-16761/24-04-29

ATTENDU la résolution CM-16761/24-04-29 autorisant l'affectation d'une somme de 359 000\$ en provenance de l'excédent accumulé non affecté afin de financer certaines actions prévues dans le plan d'action environnemental pour 2024;

ATTENDU la résolution CM-16554/24-02-20 adoptant le règlement 0994-000 – règlement créant une réserve financière dans le but de financer des immobilisations, des projets et des programmes en environnement (fonds vert) – PR-0994-000;

ATTENDU la résolution CM-16102/23-06-20 acceptant la promesse d'achat de Gestion Stéphane Juteau Inc. pour la vente d'une partie du lot 6 558 927 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE depuis, cette transaction a été notariée;

ATTENDU la résolution CM-16361/23-11-06 acceptant la promesse d'achat de Immeuble PAR Inc. pour la vente d'une partie du lot 6 505 561 et du lot 3 239 329 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE depuis, cette transaction a été notariée;

ATTENDU QUE la réserve financière dans le but de financer des immobilisations, des projets et des programmes en environnement (fonds vert) a maintenant les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses 2024 affecté par la résolution CM-16761-24-04-29;

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville affecte un montant de 359 000\$ en provenance de la réserve financière dans le but de financer des immobilisations, des projets et des programmes en environnement (fonds vert) – PR-0094-000.

La Ville désaffecte un montant de 359 000\$ en provenance de l'excédent accumulé non affecté.

La Ville approuve le transfert budgétaire présenté à l'annexe 1.

CM - 17125_24-10-15
POINT 5.8

AFFECTATION DES PRODUITS LIÉS AUX DISPOSITIONS DE TERRAINS APPARTENANT À LA VILLE AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT ET TRANSFERT BUDGÉTAIRE

ATTENDU QUE la Ville a procédé à plusieurs transactions immobilières qui se sont notariés en 2024;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE ces transactions immobilières n'étaient pas incluses dans le budget 2024;

ATTENDU la volonté de la Ville de se servir des produits de disposition liés à ces transactions immobilières pour financer les acquisitions d'autres terrains effectués par la Ville dans la dernière année ainsi que d'autres activités d'investissement actuellement non financées à long terme;

ATTENDU QUE les affectations seront appliquées prioritairement sur les dépenses liées au règlement d'emprunt 0954-000 - *Règlement parapluie pour l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles*;

ATTENDU QUE les affectations feront l'objet d'une autre résolution à être adoptée d'ici le 31 décembre 2024 afin de déterminer quelles dépenses des activités d'investissement sont financées à même cette source de financement;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville affecte un montant de 11 365 100\$ au financement des activités d'investissement et approuve le transfert budgétaire présenté à l'annexe 1.

POINT 5.9

DÉPÔT DU TABLEAU DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU l'exercice de suivi budgétaire;

ATTENDU la projection effectuée selon les informations disponibles à ce moment-ci;

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, je dépose l'état comparatif des revenus et dépenses pour l'année financière 2024.

CM - 17126_24-10-15 POINT 5.10

DÉSAFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT AFFECTÉ – MAINTIEN D'ACTIF PRÉVU AU BUDGET 2024 ET TRANSFERT BUDGÉTAIRE DE L'EXCÉDENT DES INTÉRÊTS SUR DETTE À LONG TERME

ATTENDU QUE la Ville a inclus dans le budget 2024 une affectation de 1 850 000\$ en provenance de l'excédent affecté – Maintien d'actif. Cette affectation devait servir entre autres à financer la hausse attendue du taux d'intérêt des financements 2024;

ATTENDU QUE la Ville a obtenu un taux d'intérêts sur ces financements 2024 en-dessous de celui estimé au budget;

ATTENDU QUE la Ville souhaite également utiliser les soldes budgétaires disponibles sur les dépenses d'intérêts sur les dettes à long terme pour payer au comptant des activités d'investissement;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE les affectations feront l'objet d'une autre résolution à être adoptée d'ici le 31 décembre 2024 afin de déterminer quelles dépenses des activités d'investissement sont financées à même cette source de financement;

Il est proposé par : Dominic Boyer
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville autorise de désaffecter 250 000\$ en provenance de l'excédent affecté – Maintien d'actif prévu au budget 2024.

La Ville approuve le transfert budgétaire présenté à l'annexe 1 et joint à la présente résolution.

CM - 17127_24-10-15 POINT 6.1

OPTION DE PROLONGATION DE CONTRAT - CONTRAT DE SERVICE POUR LES SERVICES D'ACCUEIL DU CENTRE SPORTIF CLAUDE-BEAULIEU - ANNÉE 2025

ATTENDU QUE « Les Centres d'activités physiques Rivière-du-Nord » (CAPRDN), est un organisme sans but lucratif qui, entre autres, assure la gestion de l'offre de services en activité physique et de plusieurs installations sportives appartenant au Centre de services scolaires Rivière-du-Nord (CSSRDN) situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les « CAPRDN » offrent des services d'accueil et de mise en place (appareurs) à la Ville depuis la création du Quartier 50+;

ATTENDU QUE les « CAPRDN » offrent des services d'accueil à la Ville depuis la création du Centre sportif Claude-Beaulieu;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confier aux « CAPRDN » les services d'accueil au Centre sportif Claude-Beaulieu;

ATTENDU l'article 7.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, de même que l'article 573.3 al.1 par. 2.1° de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU l'article 7.2 du protocole d'entente qui prévoit que le contrat pourra être prolongé pour une année supplémentaire;

ATTENDU la volonté des deux parties de vouloir prolonger d'une année le contrat;

Il est proposé par : Jean Junior Désormeaux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville se prévaut de l'année d'option 2025 pour les services d'accueil au Centre sportif Claude-Beaulieu avec l'organisme « Les Centres d'activités physiques Rivière-du-Nord», pour une dépense ne pouvant excéder la somme de 206 982 \$ taxes incluses pour l'année 2025.

La Ville autorise le paiement des services rendus par les CAPRDN portant la valeur totale du contrat à 536 227,442 \$ pour la période débutant le 24 avril 2023 au 31 décembre 2025, aux taux horaires tels que définis au présent contrat.

CM - 17128_24-10-15

POINT 6.2

ADJUDICATION DE CONTRAT POUR LE TRANSPORT DE NEIGE - SAISON 2024-2025 - ENTENTE AVEC LE SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC DE TERREBONNE INC.

ATTENDU QUE l'article 573.1.3 *Loi sur les cités et villes* permet de conclure un contrat de camionnage en vrac, sans soumission publique, par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports pour le camionnage, dont le Sous-poste de camionnage en vrac de Terrebonne inc. est détenteur;

ATTENDU le décret du gouvernement du Québec fixant et modifiant les tarifs pour la prochaine saison;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires annuelles sont établies en considérant la moyenne des accumulations de neige des dernières années;

Il est proposé par : Stéphane Joyal
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville octroie le contrat pour le transport de la neige au « Sous-poste de camionnage en vrac de Terrebonne inc. » pour la saison 2024-2025. La période du contrat est comprise entre le 15 novembre 2024 et le 15 avril 2025.

La Ville approuve l'indexation du taux horaire, selon les dispositions prévues au contrat.

La Ville autorise le maire, la greffière et le directeur du Service des travaux publics à signer, pour et au nom de la Ville, ledit contrat joint à la présente résolution.

La Ville autorise la dépense totale pour la durée du contrat de gré à gré, incluant les taxes et les indexations prévues audit contrat, ne pourra excéder la somme de 2 788 015,55\$, taxes incluses.

CM - 17129_24-10-15

POINT 6.3

ADJUDICATION DE CONTRAT – SYSTÈME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PAIE (2024-BS-153)

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a procédé à un appel d'offres public avec système de pondération pour l'acquisition d'un logiciel de type SIRH (solution infonuagique projet 2024-BS-153);

ATTENDU QUE l'estimation des coûts, évalués par Mme Joanne Desrochers, du Service des technologies de l'information, avant la période d'appel d'offres, est de 4 197 832 \$ incluant les taxes;

ATTENDU QUE Simon Vincent, greffier adjoint, a procédé à l'ouverture des enveloppes contenant l'offre globale des soumissions reçues, au Service du greffe et des affaires juridiques avant 10h, le 15 août 2024;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

NOM	MONTANT TOTAL (TX INCLUSES)
DLGL TECHNOLOGIES CORPORATION 850, Michèle-Bohec Blainville (Québec) J7C 5E2	4 198 753,63 \$
LEVIO CONSEILS INC. 1801, McGill College Montréal (Québec) H3A 2N4	4 142 480,72 \$

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est déroulé les 24, 25, 26 et 27 septembre 2024;

ATTENDU QUE les offres qualitatives et la preuve de concept ont été évaluées durant ces 4 jours en comité de sélection;

ATTENDU QUE les fournisseurs dont la soumission est conforme sont les suivants:

- DLGL TECHNOLOGIES CORPORATION
- LEVIO CONSEILS INC.;

ATTENDU QUE suite à l'évaluation qualitative des soumissions et des prix soumis par les soumissionnaires, le comité de sélection a comptabilisé chacun des critères afin d'obtenir un total sur 100 points. Les résultats sont les suivants :

NOM	PRIX	POINTAGE FINAL	RANG
DLGL TECHNOLOGIES CORPORATION	4 198 753,63 \$	84,09	2
LEVIO CONSEILS INC.	4 142 480,72 \$	84,27	1

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville accorde le contrat pour « Acquisition d'un logiciel de type SIRH (solution infonuagique) 2024-BS-153 », à l'entreprise « LEVIO CONSEILS INC. » pour un montant de 4 142 480,72 \$taxes incluses.

La Ville autorise le responsable du dossier à signer tous les documents en lien avec le présent contrat.

CM - 17130_24-10-15
POINT 6.4

ADJUDICATION DE CONTRAT - ACHAT REGROUPÉ DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES - SAISON 2024-2025

ATTENDU QUE la résolution CM-15996/23-04-18 autorisait la Ville à participer à l'appel d'offres du Regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec, concernant le sel de déglacage des chaussées pour une période de quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2027;

ATTENDU l'estimation des coûts au montant de 976 903,00\$, incluant les taxes, préparée par le Service des travaux publics, avant la période de soumissions;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU le processus d'appel d'offres et d'analyse des soumissions du Regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec et conformément aux demandes de soumissions par appel d'offres pour l'achat de 6 900 tonnes métriques de chlorure de sodium (sel de déglacage de chaussée) pour la saison hivernale 2024-2025, dans le « Territoire d'adjudication E », l'adjudication du contrat à été adjugé à « Compass Minerals Canada Corp. », plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU la soumission conforme au montant de 974 206,17\$, taxes incluses soumise par l'entreprise « Compass Minerals Canada Corp. »;

ATTENDU la fiche de résultats transmise par l'UMQ relativement au sel de déglacage des chaussées, saison 2024-2025–Territoire d'adjudication E;

Il est proposé par : Stéphane Joyal
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le contrat soit octroyé à l'entreprise « Compass Minerals Canada Corp. » pour une quantité approximative de 6 900 tonnes métriques de chlorure de sodium (sel de déglacage), au tarif de 122,80\$ la tonne métrique (transport et taxes inclus), représentant une dépense ne pouvant excéder la somme de 974 206,17\$, transport et taxes inclus.

CM - 17131_24-10-15 POINT 7.1

AUTORISATION - SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT POUR LA PROTECTION ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU NORD

ATTENDU l'importance d'assurer un accès à une eau de qualité pour les générations actuelles et futures;

ATTENDU la nécessité d'entreprendre des actions concertées avec toutes les municipalités du bassin versant de la rivière du Nord pour une meilleure gestion intégrée de l'eau;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire participer à l'amélioration et la protection de la qualité de l'eau de la rivière du Nord;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, conjointement avec 19 autres villes, participe présentement à l'élaboration d'un plan de protection de sa source d'eau potable;

ATTENDU QUE le souhait avec cet engagement est d'assurer une pérennité des actions pour les générations futures;

ATTENDU la recommandation de la commission environnement du 11 septembre 2024 de procéder à la signature de cet engagement;

ATTENDU QUE la capacité financière de la Ville est évaluée annuellement par le conseil municipal afin d'assurer une gestion responsable des ressources et des engagements financiers;

ATTENDU QUE le conseil municipal se réserve le droit de se retirer en tout temps, à son entière discrétion, des engagements pris, si cela est jugé nécessaire;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville de Saint-Jérôme autorise le Maire à signer la déclaration d'engagement pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord.

CM - 17132_24-10-15 POINT 7.2

AIDE FINANCIÈRE 2024 – PROGRAMME D'AIDE AUX PASSAGES À NIVEAU MUNICIPAL (PAPNM) – VOLET 2 : AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ – RÉAMÉNAGEMENT DE LA SIGNALISATION ET DES BARRIÈRES CYCLABLES AU PASSAGE À NIVEAU SITUÉ AU CROISEMENT DE LA RUE BOISÉ ET LE POINT MILLAIRE 31.50 DE LA SUBDIVISION EXO

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé ont été complétés pour le maintien d'actifs de l'opérateur de transport « EXO »;

ATTENDU QUE ces travaux étaient prévus au programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) pour les années 2022-2024;

ATTENDU QUE les coûts de construction et d'entretien pour le passage à niveau de la rue du Boisé sont entièrement imputables à la Ville de Saint-Jérôme selon l'ordonnance 1989-R-123 datée du 4 mai 1989 de l'Office des transports du Canada;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 0949-000 d'un montant de 1 600 000 \$ a été adopté pour les travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland;

ATTENDU QUE le Service de l'ingénierie a présenté une demande d'aide financière en vertu du programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) selon l'autorisation de la résolution CE-13053/21-10-27;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a accordé à la Ville le 26 août 2022 une aide financière maximale de 92 987 \$ pour le volet 2 (Amélioration de la sécurité);

ATTENDU QUE le montant total des travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé est de 619 239,31 \$ selon les factures émises par EXO et vérifiées par le Service de l'ingénierie;

ATTENDU QUE la Ville a procédé au paiement des coûts de reconstruction à l'opérateur de transport « EXO » selon l'autorisation de la résolution CM-17035/24-08-27;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre des Transports fait un versement en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés,

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Il est proposé par : Jacques Bouchard
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le remboursement d'un montant maximal admissible de 92 987 \$, relatives aux travaux admissibles au programme PAPNM conformément aux exigences du ministre des Transports.

La Ville reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

CM - 17133_24-10-15 POINT 7.3

AIDE FINANCIÈRE 2024 – PROGRAMME D'AIDE AUX PASSAGES À NIVEAU MUNICIPAL (PAPNM) – VOLET 3 : AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ – RÉAMÉNAGEMENT DE LA SIGNALISATION ET DES BARRIÈRES CYCLABLES AU PASSAGE À NIVEAU SITUÉ AU CROISEMENT DE LA RUE BOISÉ ET LE POINT MILLAIRE 31.50 DE LA SUBDIVISION EXO

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé ont été complétés pour le maintien d'actifs de l'opérateur de transport « EXO »;

ATTENDU QUE ces travaux étaient prévus au programme triennal des dépenses en immobilisations (PTI) pour les années 2022-2024;

ATTENDU QUE les coûts de construction et d'entretien pour le passage à niveau de la rue du Boisé sont entièrement imputables à la Ville de Saint-Jérôme selon l'ordonnance 1989-R-123 datée du 4 mai 1989 de l'Office des transports du Canada;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt 0949-000 d'un montant de 1 600 000 \$ a été adopté pour les travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland;

ATTENDU QUE le Service de l'ingénierie a présenté une demande d'aide financière en vertu du programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) selon l'autorisation de la résolution CE-13053/21-10-27;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a accordé à la Ville le 4 août 2022 une aide financière maximale de 502 064 \$ pour le volet 2 (Amélioration de la sécurité);

ATTENDU QUE le montant total des travaux de reconstruction des passages à niveau sur la rue du Boisé est de 619 239,31 \$ selon les factures émises par EXO et vérifiées par le Service de l'ingénierie;

ATTENDU QUE la Ville a procédé au paiement des coûts de reconstruction à l'opérateur de transport « EXO » selon l'autorisation de la résolution CM-17035/24-08-27;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) et s'engage à les respecter;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre des Transports fait un versement en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Il est proposé par : Jacques Bouchard
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le remboursement d'un montant maximal admissible de 502 064 \$, relatives aux travaux admissibles au programme PAPNM conformément aux exigences du ministre des Transports.

La Ville reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

CM - 17134_24-10-15 POINT 7.4

PROJET « BOISÉ DES SEIGNEURS » - BOULEVARD DES SEIGNEURS-DUMONT ET RUE DES PATRIOTES - TRAVAUX DE 1ÈRE ET DE 2IÈME ÉTAPE PR 2009-12 - MODIFICATION À LA RÉOLUTION CM-7692/12-03-20 CONCERNANT LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE PROMOTEUR « 9229-5369 QUÉBEC INC. »

ATTENDU QUE la Ville a signé le protocole d'entente PR 2009-12 « Boisé des Seigneurs » par la résolution CM-7692/12-03-20 avec le promoteur « 9229-5369 Québec inc. »;

ATTENDU QUE le lot 4 955 713 du cadastre du Québec doit être cédé à la Ville, lot sur lequel une station de pompage municipale s'y retrouve;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le lot 4 955 713 soit également cédé à la Ville.

La Ville mandate une firme de notaires afin de préparer l'acte d'acquisition des rues, servitudes et infrastructures, selon les modalités du règlement numéro 0968-000 tel qu'amendé sur les ententes promoteurs.

Le maire et la greffière soient autorisés à signer tous les actes de cession requis.

POINT 7.5

DÉPÔT DU BILAN ÉCONOMIQUE 2023

ATTENDU QUE, le dépôt du bilan économique cadre avec l'axe d'intervention économique du plan stratégique 2023-2025 de la Ville, qui vise à agir en leader économique assumé et efficient en démontrant son soutien au milieu économique;

ATTENDU QUE, la Ville a donné comme mission au SDEET/Centrale des affaires d'accroître la prospérité de Saint-Jérôme en démarchant et accompagnant les partenaires d'affaires qui souhaitent s'implanter ou croître sur son territoire. En plus de stimuler le développement dans les secteurs industriel, institutionnel,

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

commercial et résidentiel, le service a le mandat de favoriser tout spécialement les investissements et l'innovation dans les secteurs d'activité liés à l'électrification des transports;

ATTENDU QUE, le bilan économique constitue un outil de promotion pour la Centrale des affaires;

ATTENDU QUE, le bilan économique fait également la promotion de l'infolettre et des services offerts par les conseillers aux entreprises de la Centrale des affaires aux entreprises;

Le Service du développement économique et de l'électrification du transport dépose le Bilan économique 2023 du SDEET, qui dépeint la réalité économique de la Ville de Saint-Jérôme et présente les réalisations de la Centrale des affaires.

POINT 7.6

DÉPÔT - RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2023

Madame Isabelle Benoit, directrice du Service des approvisionnements, dépose le rapport sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2023.

CM - 17135_24-10-15

POINT 7.7

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVICES EN GESTION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE PAR LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME À LA VILLE DE PRÉVOST ET À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE ET AVENANT NO 1 MODIFIANT LEDIT PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, par sa résolution CM-13063/19-05-24, a accepté le protocole d'entente;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de ce protocole d'entente par la Ville de Saint-Jérôme, des modifications sont requises suite à la demande de la Ville de Prévost à l'article 22 de la section - Durée et renouvellement;

ATTENDU QUE le protocole d'entente signé en juin 2019 prendra fin le 31 décembre 2024, il y a donc lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE ces modifications ne changent pas l'essentiel de l'entente;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, par sa résolution CM-17090/24-09-17 a accepté de renouveler le protocole et l'avenant no 1;

ATTENDU QUE depuis l'acceptation de l'entente par la Ville de Saint-Jérôme, la Ville de Prévost a demandé d'ajouter une période transitoire de 6 mois dans l'éventualité où l'entente prendrait fin;

Il est proposé par : Michel Gagnon

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le renouvellement et l'avenant no 1 du protocole d'entente relatif à la fourniture de services en gestion de la sécurité incendie par la Ville de Saint-Jérôme à la Ville de Prévost et à la Municipalité de Saint-Hippolyte.

La Ville autorise le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

CM - 17136_24-10-15
POINT 7.8

CONSETEMENT À UNE SERVITUDE DE NON-CONSTRUCTION ET À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR UNE PARTIE DU LOT 2 663 131 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE le Cégep exécutera des travaux d'agrandissement du Pavillon F, situé sur la rue Georges-Thurston et dont le mur arrière fait face au parc linéaire où passe la piste multifonctionnelle du Petit train du Nord;

ATTENDU QUE le Cégep désire fenestrer une plus grande surface que celle prévue par le Code du bâtiment pour un mur ne faisant pas front à une voie publique et que pour que ce soit possible, pour des raisons de protection incendie, aucune construction ne pourrait être érigée à une certaine distance de ce mur;

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire du lot DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT TRENTE ET UN (2 663 131) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne (ci-après l'« Immeuble »), et qu'elle pourrait consentir une servitude de non-construction sur une partie de ce terrain;

ATTENDU QUE le Cégep doit obtenir un consentement à l'exécution de travaux ainsi qu'une servitude permanente pour non-construction sur une bande de terrain d'une largeur maximale de quinze mètres, incluant un droit de passage permettant l'accès au personnel et aux équipements requis pour la réalisation des travaux, l'entretien, ainsi que l'utilisation pour une aire de socialisation (ci-après la « Servitude »);

ATTENDU QUE l'assiette des travaux et de la servitude est illustrée sur le plan préparé par Éric Paquette, Technicien en bâtiment – Architecture, de la Direction des ressources matérielles du Cégep, lequel est joint en annexe « C » du présent consentement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer la partie du lot 2 663 131 du cadastre du Québec, où sera établi la servitude de non construction de son domaine public;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville accepte le consentement à une servitude de non-construction et à l'exécution de travaux sur une partie du lot 2 663 131 du cadastre du Québec.

La Ville retire la partie du lot 2 663 131 du cadastre du Québec, où sera établi la servitude de non-construction de son domaine public.

La Ville autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, à signer pour et au nom de la Ville, l'acte de servitude et tout document lié à la transaction.

CM - 17137_24-10-15
POINT 7.9

**RENOUVELLEMENT ENTENTE INTERMUNICIPALE MRC RIVIÈRE-DU-NORD
SÉCURITÉ CIVILE 2024**

ATTENDU QUE les organismes participants désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du Service de la sécurité civile d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité civile;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a adhéré à une entente intermunicipale avec les villes et municipalités de la MRC de la Rivière-du-Nord en 2007;

ATTENDU QUE l'entente a pour but d'optimiser les ressources et équipements, afin d'accroître l'efficacité et réduire les coûts d'opération en offrant un service de qualité à notre population;

ATTENDU QU'une tarification équitable a été établie afin que les services ne disposant pas d'équipements spécialisés puissent y avoir accès en défrayant les coûts établis;

ATTENDU QUE l'entente donnera accès à une protection supplémentaire en cas de sinistre majeur;

ATTENDU QUE la présente entente abrogera l'entente existante entre lesdites parties;

ATTENDU QUE la recommandation de monsieur Patrice Brunelle, directeur du service de la sécurité incendie, en date du 21 août 2024;

Il est proposé par : Michel Gagnon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le préambule faisant partie intégrante de la présente résolution.

La Ville abroge l'entente existante entre lesdites parties.

La Ville approuve la demande du Service de sécurité incendie pour le renouvellement de l'entente intermunicipale en sécurité civile des municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord.

La Ville autorise le maire ou en son absence le maire suppléant, ou conjointement avec le directeur général ou le greffier, sont autorisés à signer l'entente à intervenir.

CM - 17138_24-10-15
POINT 7.10

TOPONYMIE – NOMINATION DU PAVILLON DE SERVICES DU PARC HONORINE-MELANÇON

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement du parc Honorine-Melançon et de la patinoire Bleu Banc Bouge sont terminés;

ATTENDU QU'un bâtiment accessoire appelé pavillon de services a été construit dans le parc afin d'offrir des installations sanitaires et du prêt de matériel à la clientèle de la patinoire Bleu Blanc Bouge;

ATTENDU QUE le maire souhaite rendre hommage à M. Robert Vermette, renommé dans le milieu sportif jérômien pour son parcours inspirant;

ATTENDU QUE M. Robert Vermette a été marqueur et chronométreur lors de milliers de parties de baseball et de hockey à Saint-Jérôme, sur le site de l'actuel parc Honorine-Melançon. Très connu du milieu sportif à Saint-Jérôme et dans les Laurentides, il a participé et fait sa marque dans de nombreux grands événements sportifs;

ATTENDU QUE M. Robert Vermette a reçu une médaille de l'Assemblée nationale du Québec en 2024 (hommage posthume) et le cinquième prix hommage Henri-Decarnelle du Fonds de l'athlète des Laurentides en 2012;

ATTENDU QUE M. Robert Vermette s'est activement impliqué au sein de la communauté sportive jérômiennne, notamment dans le hockey mineur et le baseball mineur;

Il est proposé par : André Marion
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville nomme le pavillon de services du parc Honorine-Melançon « Pavillon Robert-Bob-Vermette ».

CM - 17139_24-10-15
POINT 7.11

VENTE DU LOT 6 259 281 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 9518-1038 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire du lot 6 259 281 du cadastre du Québec situé sur la rue Claude-Audy, d'une superficie de dix mille trois cent quatre-vingt-sept (10 387) mètres carrés;

ATTENDU QU'une promesse d'achat a été entérinée par le conseil municipal pour la vente du terrain par sa résolution numéro CM-16974/24-07-15 et que celle-ci est devenue caduque, suite à son annulation par l'acquéreur;

ATTENDU QU'une nouvelle promesse d'achat, incluant de nouvelles conditions et un prix au montant de deux millions cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (2 124 295,00\$), a été préparée par la Ville, afin de rendre possible la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le dépôt au montant de 108 750,05\$ a déjà été encaissé par la Ville, lors de l'acceptation de la première promesse d'achat en date du 15 juillet

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

dernier et que cette somme sera conservée et appliquée à la présente promesse d'achat et sera imputée au prix de vente;

ATTENDU QUE tous les frais inhérents (notaire, arpenteur géomètre, etc.) à cette transaction sont à la charge de 9518-1038 Québec inc.;

ATTENDU QUE la promesse d'achat jointe aux présentes, est conforme à nos attentes;

Il est proposé par : Martin Pigeon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville accepte la promesse d'achat de 9518-1038 Québec inc. concernant le lot 6 259 281 du cadastre du Québec, d'une superficie de dix mille trois cent quatre-vingt-sept (10 387) mètres carrés, moyennant la somme de deux millions cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (2 124 295,00 \$), plus les taxes applicables, s'il y a lieu, et aux conditions stipulées dans la promesse d'achat.

La Ville autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, la présente promesse d'achat du lot 6 259 281 du cadastre du Québec et tout autre document nécessaire à la transaction.

CM - 17140_24-10-15
POINT 7.12

DÉSIGNATION DU PARC LABELLE

ATTENDU QUE l'année 2024 marque le centième anniversaire du monument érigé dans le parc Labelle à la mémoire d'Antoine Labelle, curé de la paroisse de Saint-Jérôme de 1868 à 1891;

ATTENDU QUE ce monument est l'un des symboles identitaires de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'il a contribué à maintes reprises à la représentation promotionnelle de Saint-Jérôme et des Laurentides et que c'est encore le cas de nos jours;

Attendu que le curé Labelle a été reconnu en 2019 personnage historique national par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE cette reconnaissance officielle témoigne du rôle important du curé Labelle dans le développement du Canada, ce qui permet à Saint-Jérôme de rayonner d'un océan à l'autre;

ATTENDU QUE le parc Labelle, devenu la Place du Curé-Labelle en 2004, est le lieu le plus emblématique de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE cet emplacement rappelle l'existence de la première église, du premier couvent des Sœurs de Sainte-Anne et du premier cimetière;

ATTENDU QUE ce site représente le cœur institutionnel de Saint-Jérôme et, par conséquent, l'âme du centre-ville;

ATTENDU QUE ce lieu a servi au fil du temps à toutes sortes de rassemblements populaires et qu'il constitue encore aujourd'hui un secteur d'attraction;

ATTENDU QUE ce site a indéniablement une valeur patrimoniale;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU les efforts déployés par Histoire et Archives Laurentides en ce sens;

Il est proposé par : André Marion
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le site Place du Curé-Labelle, autrefois connu sous le nom de Parc Labelle, et l'ensemble de ses biens, plus précisément le terrain, le monument du curé Labelle et les deux arbres de bronze œuvres d'Alfred Laliberté, la plaque de bronze de Parcs Canada, témoignant de la reconnaissance officielle du curé Labelle comme personnage canadien historique, ainsi que l'œuvre représentant la façade de la première église de Saint-Jérôme, soient désignés site patrimonial de la Ville de Saint-Jérôme.

CM - 17141_24-10-15
POINT 7.13

PROJET « PROLONGEMENT DU BOULEVARD MAISONNEUVE » -TRAVAUX DE 1RE ET 2E ÉTAPES (PR 2020-38) - PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE PROMOTEUR « QUARTIER UNIVA INC. »

ATTENDU QUE ces travaux respectent l'objectif du point e) de la résolution CM-15233/22-05-30 du 30 mai 2022;

ATTENDU QUE le promoteur « QUARTIER UNIVA INC. » demande la réalisation des travaux de 1re et 2e étapes pour le projet « Prolongement du boulevard Maisonneuve », entre le boulevard Lajeunesse Ouest et la rue de la Châtelaine (PR 2020-36);

ATTENDU QUE ces travaux assureraient la sécurisation du secteur au niveau du système d'aqueduc et du réseau routier en plus de permettre de relier les liens de transport actifs du secteur;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, une contribution municipale quote-part est requise en fonction de l'annexe « III » du règlement 0968-000 sur les ententes relatives aux travaux municipaux pour le surdimensionnement des conduites d'eau potable, représentant un montant d'environ 130 000 \$ (travaux, honoraires, imprévus et taxes inclus);

ATTENDU QUE cette contribution municipale quote-part est prévue au PTI;

Il est proposé par : Mario Fauteux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Saint-Jérôme et le promoteur « QUARTIER UNIVA INC. », concernant les travaux du projet « Prolongement du boulevard Maisonneuve », sur les lots 3 239 456, 3 239 459, 3 239 467, 3 239 517, 3 239 533 et 3 239 559 du cadastre existant et à venir.

La Ville mandate une firme de notaires afin de préparer l'acte d'acquisition, selon les modalités prévues au règlement no 0968-000, tel qu'amendé sur les ententes avec les promoteurs.

La Ville autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer le protocole d'entente ainsi que tous les actes légaux.

CM - 17142_24-10-15
POINT 7.14

PREMIER ADDENDA À LA PROMESSE DE VENTE - LOT 3 238 073 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 9342-2715 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE les parties ont conclu une promesse de vente ayant pour objet l'acquisition du lot 3 238 073 du cadastre du Québec, comme démontré à l'annexe « C », signée le 26 juin 2024 et autorisée par le conseil municipal de l'Acquéreur par sa résolution numéro CM-16876/24-06-18;

ATTENDU QUE lors de la recherche de titres, la notaire au dossier a trouvé une absence de renonciation au droit de reprise pour l'acte publié sous le numéro 21 495 981;

ATTENDU QU'un délai supplémentaire est souhaité par l'Acquéreur pour procéder à la signature de l'acte de vente afin de régler la problématique;

ATTENDU QUE l'Acquéreur demande au Vendeur de prolonger le délai de signature de l'acte, prévu à la promesse de vente, et ce, jusqu'au 17 décembre 2024;

Il est proposé par : Martin Pigeon
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville approuve le premier addenda de la promesse de vente ci-jointe, autorisant une prolongation du délai de la promesse de vente jusqu'au 17 décembre 2024.

La Ville autorise le maire ou le maire suppléant et la greffière à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jérôme l'addenda ci-joint à la présente.

CM - 17143_24-10-15
POINT 7.15

AUTORISATION ET SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS REQUISES POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE 117, ENTRE LA RUE BÉLANGER ET LE BOULEVARD LAFONTAINE, ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE MINISTÈRE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (VP 2022-13)

ATTENDU QUE la Ville désire négocier et conclure une entente de collaboration avec le ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec (MTMD) relativement à la conception dans un premier temps et à la réalisation des travaux dans un deuxième temps pour la réfection du boulevard du Curé-Labelle (route 117), entre la rue Bélanger et le boulevard Lafontaine;

ATTENDU QUE ce tronçon du boulevard du Curé-Labelle (route 117) est sous la gestion du ministère;

ATTENDU QUE les coûts des services professionnels seront partagés entre la Ville et le ministère en fonction des clauses prévues à l'entente;

ATTENDU QUE la directrice du Service de l'ingénierie de la Ville, madame Mélanie Théberge, ing., représente cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Il est proposé par : Stéphane Joyal
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville souhaite négocier une entente avec le ministère afin de définir les responsabilités de chacune des parties.

La Ville autorise la directrice du Service de l'ingénierie de la Ville, madame Mélanie Théberge, ing., à négocier avec le ministère afin de convenir d'une entente à être ratifiée par le conseil municipal ou le comité exécutif selon la nature de l'entente à être convenue.

La Ville autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière à approuver et signer l'entente à intervenir entre le ministère et la Ville qui sera acheminée par le ministère.

CM - 17144_24-10-15
POINT 8.1

NOMINATION - PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le maire souhaite offrir le privilège à tous les élus, et ce, indépendamment leur formation politique, de pouvoir présider la séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE le maire souhaite enrichir les compétences et bonifier la participation de tous les élus;

ATTENDU QUE les élus souhaitent démocratiser les séances du conseil municipal;

ATTENDU QUE le premier magistrat agit à titre de président des assemblées de conseil, ce qui lui confère une double responsabilité de maintenir l'ordre et le respect des règles tout en participant aux débats;

ATTENDU QUE la présidence du conseil est assumée par un autre élu que le maire dans certaines des plus grosses villes du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle procédure permettra au maire de se consacrer plus librement à la préparation des réponses qu'il doit donner aux citoyens;

ATTENDU QU'UN président nommé par ses pairs aura les coudées franches pour faire respecter le décorum autant auprès de ses collègues que des citoyens;

ATTENDU QUE l'orientation #1 du plan stratégique 2023-2025 vise à « Offrir aux citoyens des services et des échanges de qualité »;

ATTENDU QUE cette nouvelle possibilité est le fruit de la loi privée 202 débattue et adoptée en commission parlementaire de l'Assemblée nationale le 31 mai 2023 et qu'elle a reçu la sanction royale le 8 juin;

ATTENDU QUE le président et le vice-président sont désignés par les membres du conseil;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville désigne Monsieur Stéphane Joyal président de la séance du conseil municipal du mardi 19 novembre 2024.

La Ville désigne Monsieur André Marion à titre de vice-président afin de remplacer le président si celui-ci est absent.

CM - 17145_24-10-15

POINT 8.2

CHOIX DE LIMITE PAR LÉSION - CNESST ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation* prévoit que l'employeur assujéti au mode rétrospectif ou qui demande à l'être, pour une année de tarification, doit faire parvenir à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une attestation indiquant jusqu'à concurrence de quelle limite il choisit de supporter le coût de chaque accident de travail ou maladie professionnelle survenu dans son entreprise;

ATTENDU la note de service de monsieur David Raymond, conseiller en gestion de la présence au travail au Service des ressources humaines résumant les faits saillants de la présentation d'Optimum Actulaires & Conseillers inc;

Il est proposé par : Marc-Antoine Lachance

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le directeur du Service des ressources humaines, monsieur Stéphane Fleury, soit autorisé à signer le formulaire « Attestation du choix de limite par lésion » pour une limite d'assurance à 900 %.

CM - 17146_24-10-15

POINT 8.3

CRÉATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL - PROJETS STRATÉGIQUES

ATTENDU l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite créer un comité spécial pour les projets stratégiques;

ATTENDU les résolutions CM-15233/22-05-30 et CM-15728/22-12-20 qui identifient les priorités du développement et l'aménagement du territoirel;

Il est proposé par : Ronald Raymond

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Ville crée le comité spécial « Projets stratégiques » qui se veut un groupe de travail.

La Ville confie au comité spécial le mandat d'étudier et d'analyser, tous les terrains appartenant à la Ville ainsi que les projets ayant un caractère stratégique en concordance avec les six (6) priorités de l'approche intégrée de développement durable.

La Ville nomme les conseillers municipaux suivants à titre de membres du comité spécial :

- **Stéphane Joyal, conseiller municipal**
- **Marc-Antoine Lachance, conseiller municipal**

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

- **Mario Fauteux, conseiller municipal**
- **Jean Junior Désormeaux, conseiller municipal.**

POINT 9.1

PUBLIC - SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seconde période de questions a été mise à la disposition de l'assistance, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

Dépôt d'une pétition par M. Pilon et Mme Desjardins demandant de refaire les égouts et le pluvial de la 36e Avenue, à Saint-Jérôme.

POINT 9.2

DÉPÔT D'AVIS DE PROPOSITION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun dépôt d'avis de proposition par les membres du conseil.

POINT 9.3

DÉPÔT - SUIVI DES DÉPÔTS

Aucun dépôt d'avis de proposition par les membres du conseil.

POINT 9.4

PAROLE AU CONSEIL

Les élus prennent la parole sur divers sujets.

CM - 17147_24-10-15

POINT 9.5

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Ronald Raymond
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée.

PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Le Maire,

La Greffière de la Ville

MARC BOURCIER



MARIE-JOSÉE LAROCQUE